



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 2750

### Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la nécessité de la publication, dans les meilleurs délais, d'un décret d'application pour les articles 75 et 76 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui concernent les fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. En effet, selon l'article 75 de cette loi, ces fonctionnaires, à présent âgés de plus de quatre-vingts ans, peuvent maintenant demander la révision de leur situation administrative et l'établissement d'un nouveau livret de pension. Cependant, la date limite de réception de ces demandes est fixée au 18 janvier 2003 et l'article 76 stipule qu'un décret doit être publié, prévoyant la nomination et la réunion de commissions administratives de reclassement. Compte tenu de l'âge très avancé des fonctionnaires concernés, il lui demande de bien vouloir publier le décret attendu dans les meilleurs délais.

### Texte de la réponse

L'article 76 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale modifie le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Il pose le principe d'une représentation paritaire, au sein des commissions administratives de reclassement, des membres de l'administration et des représentants des bénéficiaires, ces derniers étant nommés sur proposition de la commission consultative des rapatriés prévue par l'arrêté du 6 février 2001. Il renvoie à un décret le soin de prévoir la composition des commissions, les conditions et les modalités de désignation de leurs membres, de leur président ainsi que leur mode de fonctionnement. Ce texte est en cours de signature et sera publié prochainement. Leurs membres seront nommés à l'issue de la parution du décret afin de permettre la tenue de ces commissions et de terminer l'examen des derniers dossiers en instance.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Néri](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2750

**Rubrique :** Rapatriés

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 septembre 2002, page 3125

**Réponse publiée le :** 7 avril 2003, page 2740